

OBJET : M2020-05 : FOURNITURE DE REPAS EN LIAISON FROIDE AUX RESTAURANTS SCOLAIRES, ALSH, CRECHE MUNICIPALE ET BATIMENTS COMMUNAUX - AVENANT N°1

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23 ;

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L.2431-1 et suivants et R. 2172-1 et suivant ;

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L. 2194-1 et suivants et R. 2194-1 et suivant ;

Vu le décret 2018-1075 du 3 décembre 2018 ;

Vu l'alinéa 4 de la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés ;

Vu la décision de la commission d'appel d'offre valablement réunie du 25 novembre 2020,

Vu la décision 2020-74 en date du 11 septembre 2020 attribuant le marché de service de fourniture de repas en liaison froide aux restaurants scolaires, ALSH, crèche municipale et bâtiments communaux, passé selon une procédure formalisée, à l'entreprise SHCB - 100, rue de Luzais - 38070 SAINT QUENTIN FALLAVIER, pour un montant annuel de 352 782.30€ HT soit 372 598.13€ TTC. Pour la durée totale du marché de trois ans le montant est de de 1 058 346.9 € HT soit 1 117 794.39 € TTC ;

Considérant la nécessité de recourir à l'avenant n°1 en raison des conditions économiques difficiles dues à des circonstances imprévisibles.

D E C I D E

ARTICLE 1 : Que les modifications suivantes sont nécessaires :

Les articles R. 2194-5 et R. 335-5 du code de la commande publique tels qu'interprétés par l'avis du Conseil d'Etat du 22 septembre 2022 et la circulaire du 29 septembre 2022 permettent de modifier un marché public en cours d'exécution en raison de circonstances imprévisibles, dont les conséquences onéreuses excèdent ce qui pouvait être raisonnablement prévu par les parties.

En l'espèce, le titulaire du marché, la société SHCB informe la collectivité qu'il supporte des surcoûts d'exécution élevés et apporte des éléments étayant sa situation financière.

Le prestataire a subi une hausse moyenne de 11.59% décomposée comme suit :

	PROPOSITION DE BASE	MATIERES PREMIERES UNIQUEMENT ISSUES DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE	TOTAL	% du prix du repas	Hausse tarifaire 2021-2022
DENREES ALIMENTAIRES	1,69 €	0,28 €	1,97 €	69%	12%
MAIN D'ŒUVRE	0,59		0,59 €	21%	6,7%
FRAIS DE GESTION	0,09		0,09 €	3%	15%
FRAIS DE TRANSPORT	0,18		0,18 €	6%	20%
SERVIETTES EN PAPIER BLANCHES (30X30 CM)	0,01		0,01 €	0%	
TOTAL H.T.	2,56 €	0,28 €	2,84 €	100%	

Par conséquent, afin d'aider à supporter ses surcoûts la ville de Saint-Jean-de-Védas décide d'augmenter de 5% les prix marché pour la période allant du 1 janvier au 31 décembre 2022.

Cette modification apparait à la fois nécessaire et proportionnée tant dans son principe, que dans son montant, que dans sa durée, pour faire face aux circonstances imprévisibles.

Cette modification apparait nécessaire en raison de l'objet même du marché qui est soumis aux fluctuations importantes des matières premières. Il a été notifié en décembre 2020. A cette date l'INSEE enregistrait un taux d'inflation oscillant entre 0.5% et 1%. Or, il est actuellement à 5.2%. Dès lors, il était difficile pour le titulaire de tenir compte dans ses prévisions initiales d'une telle augmentation. Aussi, cette modification tarifaire a pour objet de compenser les surcoûts importants supportés par le titulaire qui sont en lien direct et certain avec des difficultés économiques d'exécution du contrat.

En outre, le montant de cette modification à titre de compensation ne dépasse pas le montant des surcoûts effectivement subis par le cocontractant. Le pouvoir adjudicateur décide de ne pas compenser intégralement la hausse tarifaire supportée par le titulaire mais de la limiter à 5%, compensant ainsi les seules pertes dépassant les limites maximales envisagées par les parties. Pour calculer les charges extracontractuelles, le pouvoir adjudicateur a pris en compte le déficit au regard de l'équilibre financier du contrat le liant à son cocontractant, la société SHCB. En effet, figurent au titre des charges supportées par le titulaire : les dépenses de personnels (augmentation du SMIC), l'achat de matière premières, les frais généraux comprenant les frais de gestion et de transport.

Enfin, la réalité et la sincérité des justificatifs apportés, ont été vérifiées par l'acheteur grâce à différentes factures de fournisseurs et par la décomposition des prix contractuels annexées au présent avenant. Dès lors, le pouvoir adjudicateur n'a pas procédé à des libéralités en enrichissant sans cause la société titulaire du marché public.

Au vu de ce qu'il précède, une augmentation de 5% des prix à chaque commande sera appliquée pour l'année 2022.

Le présent avenant n'est pas reconductible.

ARTICLE 2 : Que cet avenant a une incidence financière, il introduit 5 % d'écart entre le montant initial du marché public et celui après les modifications du présent avenant.

Le montant de l'avenant s'élève à 18 386.18 €TTC.

ARTICLE 3 : Que le montant annuel pour l'année 2022 s'élève à 371 168.48 € HT soit 391 582.75 €HT. Le présent avenant n'est pas reconductible.

ARTICLE 4 : De charger M. le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Jean-de-Védas de l'exécution de la présente décision.



Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 17 février 2023

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 21/02/23

et de sa publication le 27/02/23